

**ACCORD PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT
DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE
DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE CHIMIE DU GROUPE SANOFI AVENTIS
EN FRANCE**

ENTRE :

La Direction de l'Unité Economique et Sociale Chimie du Groupe Sanofi Aventis en France,

Représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou au niveau de l'Unité Economique et Sociale Chimie, ou au niveau d'un établissement de l'Unité Economique et Sociale Chimie suivantes :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD
dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET
dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH
dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA
dûment mandatés et habilités
- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE
dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX
dûment mandatés et habilités
- Syndicat Démocratique (SD), représenté par Madame Claire MAURY et Monsieur
Raymond GABET
dûment mandatés et habilités

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le présent accord a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale Chimie, ci-après désigné par : « le CCE de l'UES », dont la composition a été négociée, puis conclue unanimement le 13 mai 2005.

Il se substitue aux accords et usages, ayant le même objet, existant dans les Comités Centraux d'Entreprise des entités juridiques de l'UES Chimie, au moment du remplacement de ces instances par le CCE de l'UES.

ARTICLE 1 : SECRETAIRE et SECRETAIRE ADJOINT

ARTICLE 1.1 :

A la première réunion du CCE de l'UES, il sera procédé à l'élection du Secrétaire choisi parmi les membres titulaires, et du Secrétaire adjoint choisi parmi les membres élus. Ils sont désignés au scrutin majoritaire à un tour par les membres présents ayant le droit de vote.

ARTICLE 1.2 :

Le Secrétaire assume les tâches afférentes au secrétariat du comité, ainsi que les missions qui lui sont confiées par celui-ci, conformément aux dispositions légales.

Le Secrétaire dispose d'une délégation pour représenter le CCE de l'UES dans le cadre des missions qui lui sont confiées, sauf décision contraire exprimée par un vote majoritaire du comité.

ARTICLE 1.3 :

Le Secrétaire du CCE de l'UES bénéficiera pour accomplir sa mission, en plus des heures de délégation dont il dispose éventuellement au titre d'autres fonctions de représentation, d'un crédit de 160 heures par année de mandat à compter de sa désignation en tant que secrétaire.

Le Secrétaire adjoint du CCE de l'UES bénéficiera pour accomplir sa mission, en plus des heures de délégation dont il dispose éventuellement au titre d'autres fonctions de représentation, d'un crédit de 80 heures par année de mandat à compter de sa désignation en tant que Secrétaire adjoint.

Ils pourront convenir en tant que de besoin, et d'un commun accord, d'une rétrocession d'une partie de ces heures entre eux et en informeront préalablement la Direction des Ressources Humaines Chimie.

ARTICLE 1.4 :

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont désignés pour deux ans, sous réserve de garder la qualité de membres élus au sein de leur Comité d'Etablissement.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'institution, le mandat du Secrétaire en exercice ne prend fin qu'au jour de la désignation du nouveau Secrétaire.

En cas d'empêchement ou de cessation de fonction du Secrétaire et du Secrétaire adjoint, de nature à rompre la continuité de fonctionnement du CCE de l'UES, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris parmi les membres élus.

Ce secrétaire de séance est habilité à rencontrer le Président ou son représentant, en vue d'arrêter l'ordre du jour de la prochaine réunion du CCE de l'UES.

ARTICLE 1.5 :

En cas d'absence simultanée du Secrétaire et du Secrétaire adjoint lors d'une réunion, le CCE de l'UES procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris parmi les membres élus.

Le secrétaire de séance est alors chargé de la rédaction du procès-verbal.

ARTICLE 1.6 :

En cas de cessation de fonction du Secrétaire, pour quelque cause que ce soit, le Secrétaire adjoint assure les fonctions de Secrétaire jusqu'à la prochaine réunion du Comité, au cours de laquelle il est procédé à la désignation d'un nouveau Secrétaire ; cette désignation est effectuée pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de cessation des fonctions du Secrétaire adjoint, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau Secrétaire adjoint pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 1.7 :

Tout membre du CCE peut, ès qualité, adresser de la correspondance et en recevoir.

Le Président et le Secrétaire peuvent adresser de la correspondance au nom du CCE, sur mandat précis de celui-ci.

Le Secrétaire est habilité à recevoir de la correspondance au nom du CCE, en l'absence de toute autre précision.

ARTICLE 2 : REUNIONS

ARTICLE 2.1 :

Sont convoqués aux réunions du CCE de l'UES les délégués titulaires, les délégués suppléants, et les représentants syndicaux au CCE de l'UES.

ARTICLE 2.2 :

L'ordre du jour de chaque réunion du CCE de l'UES est établi conjointement par le Secrétaire et le Président du CCE de l'UES, ou son représentant.

Cet ordre du jour est communiqué à chacun des membres du CCE de l'UES, au moins 8 jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion ainsi que les documents d'information afférents lorsqu'ils concernent des points à l'ordre du jour pour lesquels l'avis du CCE est requis.

ARTICLE 2.3 :

Le CCE de l'UES se réunit au moins trois fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président du CCE.

ARTICLE 2.4 :

Le CCE peut se réunir de manière exceptionnelle soit à la convocation de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres titulaires.

Une réunion préparatoire peut, le cas échéant, être organisée dans les jours qui précèdent la réunion plénière, avec l'accord du Président. Dans ce cas, le temps passé à cette réunion n'est pas déductible des crédits d'heures prévus à l'article 3.1 du présent accord.

Les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par la Direction conformément aux règles applicables en vertu du Droit syndical Groupe.

ARTICLE 2.5 :

Les résolutions et décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

ARTICLE 2.6 :

En cas de désignation de personnes, et si la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative n'a pu être obtenue, un second tour de scrutin est effectué dont le résultat est apprécié sur la base de la majorité relative des voix.

Une adjonction de candidature(s) après un premier tour de scrutin, qui n'a pas permis d'obtenir la majorité absolue, entraîne la nécessité de procéder à une nouvelle désignation. Cette nouvelle désignation sera limitée, en tout état de cause, à deux tours de scrutin, sans possibilité d'une adjonction de candidature(s).

En cas d'égalité des voix au second tour de scrutin, la désignation est prononcée en faveur du candidat le plus âgé.

ARTICLE 2.7 :

Les résolutions et décisions du comité sont prises à main levée, hormis les cas où le vote concerne une ou plusieurs personnes, ou lorsqu'un membre ayant voix délibérative demande expressément le scrutin secret.

ARTICLE 2.8 :

En vue de faciliter la mise au point du projet d'ordre du jour d'une réunion ordinaire du CCE de l'UES, les membres titulaires et suppléants du comité ainsi que les représentants syndicaux titulaires et adjoints pourront tenir une réunion préparatoire d'une journée au maximum, un mois au moins avant la réunion du comité.

Cette réunion préparatoire, comprenant une réunion syndicale d'une demi-journée et une réunion intersyndicale d'une demi-journée, est organisée dans les jours précédant la réunion plénière ordinaire du CCE.

Le Secrétaire du CCE veillera à ce que les questions qui seraient mises à l'ordre du jour sur proposition des représentants du personnel du CCE prennent en compte de façon explicite les questions émanant des établissements de l'UES.

ARTICLE 2.9 :

Le temps passé en réunions définies aux articles précédents, ainsi que la durée du déplacement n'entraînent aucune diminution de rémunération. Il n'est pas déduit du crédit d'heures dont les membres du comité peuvent disposer au titre de leurs mandats.

Les frais de voyage et de séjour sont pris en charge par la Direction conformément aux règles applicables en vertu du Droit syndical Groupe.

ARTICLE 3 : MOYENS

ARTICLE 3.1 :

Pour l'exercice de leurs fonctions, il est attribué aux membres du CCE de l'UES les crédits d'heure annuels suivants :

- représentants syndicaux : 40 heures,
- représentants syndicaux adjoints : 40 heures
- délégués titulaires : 40 heures
- délégués suppléants : 40 heures
- Secrétaire : 160 heures
- Secrétaire adjoint : 80 heures

ARTICLE 3.2 :

La Direction met à la disposition du Secrétaire, pour l'accomplissement de ses tâches et missions éventuelles, les moyens suivants :

- la sténotypie et la retranscription des délibérations du Comité et des procès-verbaux,
- les travaux de secrétariat, et l'envoi du courrier,
- la dactylographie des procès-verbaux des réunions du Comité
- la conservation des archives,
- un ordinateur portable, équipé des logiciels de base actualisés (tableur, traitement de texte...) reliés au réseau interne de l'entreprise avec accès à Internet,
- un bureau équipé (mobilier, téléphone, imprimante, fax).

Le temps passé en réunion avec la Direction et la durée du déplacement n'entraînent aucune diminution de rémunération, et ne sont pas imputables sur le crédit d'heures défini à l'article 3.1 du présent accord.

ARTICLE 3.3 :

Le Secrétaire peut se déplacer pour les besoins de son mandat dans les différents établissements de l'UES Chimie, sous réserve d'avertir préalablement les chefs d'établissements.

Le mandat donné par le Secrétaire au Secrétaire adjoint est porté à la connaissance de la Direction, avant le début des missions.

Pour les besoins de ses missions, le Secrétaire adjoint se déplace dans les mêmes conditions que le Secrétaire.

ARTICLE 4 : PROCES-VERBAUX

ARTICLE 4.1 :

L'établissement du procès-verbal des délibérations du CCE de l'UES est de la responsabilité du Secrétaire, à l'aide des moyens mis à sa disposition. Le projet de procès-verbal est communiqué aux membres du comité dans un délai d'un mois après la réunion, sauf impossibilité majeure.

ARTICLE 4.2 :

Avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle est inscrite l'approbation, le Secrétaire recueille les propositions de rectifications éventuelles des membres ayant participé à la réunion du CCE de l'UES.

Lors de la réunion d'approbation, chaque participant a la possibilité d'obtenir la rectification du texte qui relate ses propres interventions.

Le CCE de l'UES approuve le procès-verbal lors de la réunion suivant sa date de communication.

ARTICLE 4.3 :

Le procès-verbal peut être diffusé au personnel ou mis à sa disposition dans son intégralité, après approbation par le comité.

Tout extrait de procès-verbal doit comporter l'intégralité du texte de la question traitée.

ARTICLE 5 : EXPERT-COMPTABLE :

ARTICLE 5.1 :

Le CCE de l'UES désigne un expert-comptable pour un exercice civil.

Les comités d'établissement de l'UES Chimie, issus d'une société mono-établissement disposant d'un Comité d'Entreprise avant la constitution de l'UES, pourront à ce titre conserver l'expertise annuelle des comptes au niveau de leur société tant que cette entité d'origine conserve la forme juridique existante antérieurement à la reconnaissance de l'existence de l'UES.

ARTICLE 6 : COMMISSION ECONOMIQUE

ARTICLE 6.1 :

La Commission Economique est une commission du CCE de l'UES. Elle est créée et fonctionne conformément aux dispositions de l'article L.434-5 du Code du Travail, sous réserve des particularités suivantes.

ARTICLE 6.2 :

La Commission Economique du CCE de l'UES est composée 9 membres.

Ses membres sont choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CCE de l'UES.

Elle comprend au moins un membre appartenant à la catégorie des cadres. Elle est présidée par un membre titulaire du CCE de l'UES.

En cas de perte de la qualité d'élu du CCE de l'UES, le membre de la Commission Economique doit faire l'objet d'un remplacement.

La Commission Economique est renouvelée tous les deux ans.

Le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint du CCE de l'UES a la possibilité de participer, ès qualité, aux travaux de la Commission Economique.

Le représentant syndical au CCE de chaque organisation syndicale représentative (soit le représentant syndical titulaire soit le représentant syndical adjoint) a la possibilité de participer, ès qualité aux travaux de la Commission Economique.

ARTICLE 6.3 :

Les membres de la Commission Economique, ainsi que le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint du CCE de l'UES, bénéficient d'un crédit de trois jours par an et par personne fractionnable par demi-journées, incluant le crédit d'heures prévu à l'article L.434-5 du Code du Travail.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce crédit peut être dépassé sous réserve de l'accord préalable et formel du Président du CCE ou de son représentant.

Préalablement à chaque réunion de la Commission Economique, son Président informe la Direction de la date retenue, et, à l'issue de celle-ci, lui communique la liste des participants.

Chaque membre de la Commission Economique, ainsi que le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, informent préalablement la Direction de leur site, de leur participation à chaque réunion.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 7.1 :

La Commission de l'Egalité Professionnelle est une commission du CCE de l'UES. Elle est créée conformément aux dispositions de l'article L.434-7 du Code du Travail, et est notamment chargée de préparer les délibérations du CCE de l'UES qui portent sur le thème de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 7.2 :

La Commission de l'Egalité Professionnelle est composée de 9 membres, choisis parmi les membres titulaires ou suppléants du CCE de l'UES.

Le membre de la Commission de l'Egalité Professionnelle, qui perd son mandat d'élu au CCE de l'UES, doit être remplacé au sein de la commission par un autre membre du CCE de l'UES.

Elle est présidée par un membre titulaire du CCE de l'UES, et fait l'objet d'un renouvellement tous les deux ans.

Le représentant syndical au CCE de chaque organisation syndicale représentative (soit le représentant syndical titulaire soit le représentant syndical adjoint) a la possibilité de participer, ès qualité, aux travaux de la Commission de l'Egalité Professionnelle.

ARTICLE 7.3 :

Les membres de la Commission de l'Égalité Professionnelle bénéficient d'un crédit de deux jours par an et par personne.

Préalablement à chaque réunion de la Commission de l'Égalité Professionnelle, son Président informe la Direction de la date retenue, et, à l'issue de celle-ci, lui communique la liste des participants.

Chaque membre de la Commission de l'Égalité Professionnelle informe préalablement la Direction de son site, de sa participation à chaque réunion.

ARTICLE 8 : COMMISSION CENTRALE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 8.1 :

Une Commission Centrale de la Formation Professionnelle est constituée auprès du CCE.

Présidée par un membre titulaire, elle est composée de 9 membres ; elle comprend au moins un membre appartenant à la catégorie des cadres.

Le représentant syndical au CCE de chaque organisation syndicale représentative (soit le représentant syndical titulaire soit le représentant syndical adjoint) a la possibilité de participer, à titre de membre, aux travaux de la Commission Centrale de la Formation Professionnelle.

Ses membres sont choisis par les membres titulaires ou suppléants du CCE ou parmi les membres des commissions locales de formation.

Les membres de la Commission Centrale de la Formation Professionnelle bénéficient d'un crédit de deux jours par an et par personne.

ARTICLE 9 : COMMISSION DE COMMUNICATION ET D'ECHANGES SECURITE

Une Commission de Communication et d'Echanges Sécurité est instituée.

Elle est composée ainsi :

- 1 membre désigné par chacun des CHSCT des établissements de l'UES,
- 1 représentant des cadres, choisi parmi les membres élus des CHSCT,
- + 1 membre désigné par les délégués du personnel des sites dont l'effectif est inférieur à 50 salariés
- les chefs d'établissement ou leur représentant en matière d'EHS,
- le responsable de l'EHS,

- des représentants de la Direction de l'UES
- des invités / experts éventuels
- un représentant par organisation syndicale représentative

La Commission de Communication et d'Echanges Sécurité se réunira, à l'initiative de la Direction, au moins une fois par an.

En cas de nécessité, des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de la délégation du personnel.

En appui du rôle, des missions et des actions des CHSCT, la Commission de Communication et d'Echanges Sécurité évoquera notamment les axes stratégiques de l'entreprise en matière d'hygiène, sécurité, environnement et conditions de travail, et répondra aux préoccupations qui lui auront été transmises en temps utile, par les secrétaires des CHSCT.

Une réunion préparatoire pourra être organisée dans la demi-journée précédant la réunion plénière.

ARTICLE 10 : FORMATION DES MEMBRES DU CCE

ARTICLE 10.1 :

Les membres du CCE de l'UES bénéficient d'un stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours.

Cette disposition s'applique pour tous les membres élus et mandatés pour la première fois au CCE de l'UES ; elle s'applique aussi aux membres qui ont déjà exercé leurs mandats pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Chaque Organisation Syndicale exerce son choix d'un organisme de formation parmi la liste des formateurs agréés.

Les coûts engagés dans le cadre de cette formation sont, après accord de la Direction, pris en charge par celle-ci.

ARTICLE 10.2 :

Chaque organisation syndicale représentée au CCE peut bénéficier d'un abonnement à une revue économique de son choix pris en charge par la Direction.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DU CCE DE L'UES DANS LES INSTANCES DE DIRECTION

Le CCE de l'UES désigne, dans les conditions définies à l'article L.432-6 du Code du Travail, deux représentants au conseil d'administration de Sanofi Chimie, et un représentant au conseil de surveillance d'Aventis Pharma S.A., sous réserve de la démission des représentants des CCE préexistants à la reconnaissance de l'existence de l'UES dont le mandat est encore en cours à la date de signature du présent accord.

Ces représentants assisteront avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, selon le cas.

ARTICLE 12 : REVISION / DENONCIATION

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa conclusion.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : FORMALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L.132-2-2 point IV, L.132-10, et R.132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord, et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Antony, le 13 mai 2005.

Pour la Direction de l'Unité Economique et Sociale Chimie,
représentée par Jean-Marc GRAVATTE

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés telles que définies à la page 1 du présent accord :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD

- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET

- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH

- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA

- CGT-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE

- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX

- Syndicat Démocratique (SD), représenté par Madame Claire MAURY et Monsieur Raymond GABET.